

## **ARRETE CONJOINT**

portant réglementation de la circulation sur la **RD 817 et RD 39**  
Territoire de la commune de **SOUMOULOU ET LIMENDOUS**

### **2022/DGAPID/PEB/106**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SOUMOULOU ET DE LIMENDOUS,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de refecton de l'ouvrage d'art sur l'Ousse, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 : A compter du 05 octobre 2022 à 08h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 817 dans le sens PAU-TARBES entre les PR 10+600 et 11+100, commune de SOUMOULOU ET SUR LA RD 39 PR 24+000 A 25+980 COMMUNE DE LIMENDOUS.**

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation pour la RD 817 empruntera la voie communale dite « Boulevard des Pyrenees » et la RD 940 ; et la rd 39 puis 215.

Cet itinéraire est susceptible d'évolutions liées aux contraintes des agglomérations traversées et des gestionnaires de voirie dont l'itinéraire emprunte le réseau. En cas de difficultés prévisibles, les gestionnaires concernés devront se mettre en rapport avec l'UTD Pau Est Béarn qui pourra modifier les mesures mises en place dans le présent arrêté par la prise d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**ARTICLE 4** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBEA, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SOUMOULOU,
- ✓ M. le Maire de LIMENDOUS
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de LA VALLEE DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SOGEBEA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SOMOULOU, le 03/10/22

Le Maire



PAU, le 03/10/ 2022

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD de Pau et Est-Béarn,



Christian LAMANE

LIMENDOUS, le 03/10/22

Le Maire

Henri BARRY

